

III. Budget et comptabilité publique

Loi — 19 mars 1964	496
Ordonnance ministérielle — n° 030/89 — 23 juin 1969	499
Décret-Loi — n° 100/238 — 30 décembre 1989	508

19 mars 1964. — LOI — Règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

(B.O.B., p. 290)

Rendue exécutoire par l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 (B.O.B., 1969, n° 8bis, p. 241).

Modifiée par:

1. décret-loi n° 1/1 du 9 janvier 1969 (B.O.B., p. 35; erratum, p. 85)

2. décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969 (B.O.B., p. 211)

3. décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 (B.O.B., 1972, p. 5)

Note. Ce décret-loi modifie la loi du 19 mars 1964, en ses articles 24, 26 et 32.

L'article 24 précise que le Ministre des Finances est le seul ordonnateur du budget; qu'il est à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, assurer et contrôler l'exécution des budgets, tandis que l'article 26 stipule que les gestionnaires et sous-gestionnaires de crédits engagent et liquident, sous leur responsabilité, les dépenses nécessaires dans les limites de délégations ou subdélégations de crédits qui leur sont accordées et après avoir obtenu le visa préalable, dûment signé, daté et revêtu du sceau officiel du mandataire compétent du service du budget et du contrôle.

L'article 32 quant à lui, précise que l'ordonnateur-trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat et qu'il est responsable des dépenses ordonnancées ou régularisées par lui contrairement aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I

DES PRINCIPES ET RÈGLES BUDGÉTAIRES

A. Généralités

Article 1

Le budget général se compose:

- du budget qui comprend le budget des voies et celui des dépenses ordinaires,
- du budget extraordinaire;
- du budget pour ordre.

Article 2

Sauf dispositions légales contraires, toutes les recettes sont perçues pour compte du trésor comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses.

Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à des gestions occultes, ni à la constitution de caisses gérées en marge de la comptabilité publique.

Les sommes provenant de la vente d'objet mobiliers ou immobiliers ainsi que les ristournes consenties sur les paiements effectués par l'Etat, doivent être portées en recettes aux budgets qui ont supporté les dépenses.

Article 3

Le budget général est un budget de gestion. Il prévoit les recettes à percevoir et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice budgétaire.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées dans les comptes.

Toute compensation entre elles est interdite.

Les libellées des articles budgétaires sont de stricte application.

Les dépenses pour ordre sont imputées à l'exercice durant le-

B. Budget ordinaire

Article 4

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 5

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits et produits perçus ainsi que les dépenses payées.

Article 6

Les dépenses engagées sur un budget ordinaire, mais qui n'ont pas pu être liquidées avant la fin de l'exercice, sont engagées sur les crédits du budget suivant, par priorité sur tout autre engagement.

Article 7

Les contrats, marchés ou adjudication passés à charge du budget ordinaire ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée du budget.

Toutefois les contrats nécessaires pour assurer un service d'utilité publique, les baux de location et les contrats d'entretien font exception à cette règle, et peuvent être conclus pour un plus long terme.

Article 8

Sauf stipulations contraires, prévues par la loi budgétaire, aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut donner lieu à versement d'acompte que pour un service fait et accepté.

C. Budget extraordinaire

Article 9

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Les recettes sont annuelles, la loi du budget précise la validité des crédits du budget extraordinaire.

Article 10

Sont seules considérées comme appartenant à un exercice les recettes perçues ainsi que les dépenses payées.

Article 11

Les articles 6 à 8 sont également d'application pour le budget extraordinaire.

D. Budget pour ordre

Article 12

Le budget pour ordre est un document d'ordre comptable. Il n'ouvre aucun crédit. Il énumère les opérations à effectuer pour compte de tiers ou pour compte de services spéciaux en dehors des services ordinaires et extraordinaires.

Les opérations en dépense sont limitées au total des recettes effectivement réalisées ou des dotations budgétaires allouées pour l'objet que ces dépenses concernent.

Article 13

Les recettes pour ordre sont rattachées à l'exercice de l'année du versement effectif.

quel a eu lieu le paiement.

Article 14

Les fonds restés disponibles au 31 décembre de chaque année sont reportés à l'exercice de l'année suivante et gardent leur affectation.

E. Compte hors budget**Article 15**

Les opérations qui ne peuvent être rattachées aux budget sont rattachées aux comptes «hors budget».

Ces comptes comprennent:

1° les comptes courants des régies et des divers organismes ayant des rapports financiers avec l'Etat;

2° les divers comptes de la trésorerie nécessités par les besoins de la trésorerie et de la comptabilité;

3° les divers comptes «hors budget de la dette publique».

Article 16

Les articles 13 et 14 concernant le budget pour ordre s'appliquent également aux comptes «hors budget».

Article 17

L'ouverture et la suppression des comptes «hors budget» sont réservées au Ministre des Finances.

Les services du Ministère des Finances surveillent l'apurement des comptes.

CHAPITRE II**DE L'ÉLABORATION DU BUDGET****Article 18**

Les projets de budgets sont dressés dans les formes déterminées par le Ministre des Finances.

Ils sont élaborés dans les divers départements de l'administration et transmis au Ministre des Finances qui les examine, les coordonne et les modifie éventuellement dans la ligne de la politique générale du Conseil des Ministres.

Article 19

Le Ministre des Finances soumet au Conseil des Ministres le projet de budget général avec ses avis et considérations.

Article 20

Après avoir reçu l'accord du Conseil des Ministres, le Ministre des Finances dépose le projet du budget général sur le bureau du Parlement.

Article 21

Le vote du Parlement porte sur chaque article de chaque budget.

CHAPITRE III**MESURES EXCEPTIONNELLES EN CAS DE VOTE TARDIF DU BUDGET****Article 22**

Si le budget ordinaire n'est pas voté cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le roi sur proposition du Ministre des Finances, ouvre par arrêté royal des crédits provisoires globaux d'un montant égal au douzième du total du budget des voies et moyens. Un arrêté identique peut être pris à la fin de chaque mois jusqu'à épuisement des douzièmes ou jusqu'au vote du budget ordinaire.

Article 23

Les crédits des budgets extraordinaires ne peuvent être ouverts que par le Parlement.

CHAPITRE IV**DE L'EXÉCUTION DU BUDGET****§ 1****De l'ordonnateur du budget****Article 24**

Le Ministre des Finances est le seul ordonnateur du budget; il est à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, assurer et contrôler l'exécution des budgets.

§ 2. Du contrôle budgétaire.

Article 25

(D-L n° 1/1 du 9 janvier 1969, art. 1, complété par le décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969). — Pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par les budgets, l'ordonnateur a recours à des gestionnaires de crédits.

Les gestionnaires de crédits sont: le secrétaire général à la présidence, les ministres et les chefs de services dépendant directement du Président de la République.

Ils sont assistés dans leur gestion d'un comptable des dépenses engagées, désigné et révoqué par le Ministère des Finances parmi les fonctionnaires du ministère des Finances.

Les comptables des dépenses engagées dépendent techniquement du Ministère des Finances et de ses délégués; administrativement, ils dépendent au premier degré des gestionnaires de crédits et au deuxième degré du Ministre des finances.

(D-L n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 2). — Les gestionnaires de crédits peuvent, avec l'assentiment du Ministre, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des sous-gestionnaires de crédits.

Article 26

(D-L n° 1/171 du 10 décembre 1971, art. 1). — Les gestionnaires et sous-gestionnaires de crédit engagent et liquident sous leur responsabilité, les dépenses nécessaires dans les limites de délégations ou subdélégations de crédits qui leur sont accordées et après avoir obtenu le visa préalable, dûment signé, daté et revêtu du sceau officiel du mandataire compétent du service du budget et du contrôle.

Le mandataire compétent du service du budget et du contrôle examine les demandes du visa au point de la vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et des règlements en vigueur et de l'exécution du budget et du contrôle tous les documents pièces justificatives nécessaires. Si les engagements et les décisions proposées lui paraissent entachés d'irrégularité, le mandataire compétent du service du budget et du contrôle refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa du mandataire compétent du service du budget et du contrôle que sur avis conforme du Ministre des Finances.

Il est interdit aux ministres, aux directeurs généraux et à tous autres fonctionnaires publics de prendre sciemment, en violation des stipulations prescrites par les paragraphes ci-dessus du présent article, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois et règlements en vigueur. Les ministres, les directeurs généraux et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Article 27

Pour le recouvrement des droits et produits revenant au Trésor, l'ordonnancement des sommes à payer par l'Etat et les régularisations nécessaires par les diverses opérations, l'ordonnateur a recours à un ordonnateur trésorier.

Article 28

L'ordonnateur-trésorier constate sous sa responsabilité les droits et produits à recouvrer au profit de l'Etat. Cette responsabilité est toutefois limitée à la régularité des documents qui lui sont soumis en vue des recouvrements.

Article 29

En cas d'insolvabilité momentanée, la mise en surséance indéfinie de ces droits peut être prononcée par l'ordonnateur.

En cas d'insolvabilité définitive, l'annulation de ces droits peut être prononcée par la même autorité.

Les droits constatés entachés d'erreur, sont annulés ou rectifiés par les soins de l'ordonnateur-trésorier, à l'appui d'avis explicatifs.

Article 30

L'ordonnateur-trésorier est responsable de la bonne fin des droits constatés par lui.

Il doit faire la preuve que la non perception ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

En ce qui concerne les impôts directs, la responsabilité des recouvrements, comme indiqué à l'alinéa précédent, est assumée par les agents désignés par l'ordonnateur.

Article 31

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur-trésorier dresse un état justificatif des recettes.

Cet état justificatif, dûment daté et signé par l'ordonnateur-trésorier, est transmis au directeur général des finances endéans les trois mois de la date de la clôture de l'exercice.

Il est ensuite transmis au Ministre des Finances qui le fait parvenir à la Cour des Comptes à titre de justification des recettes faites du chef d'impôts enrôlés et droits constatés.

Article 32

(Décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971, art. 1). — L'ordonnateur-trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat.

Il est responsable des dépenses ordonnancées ou régularisées par lui contrairement aux lois et règlements.

Article 33

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 3). — «La fonction d'ordonnateur-trésorier est incompatible avec celle de gestionnaire de crédits, d'inspecteur, de contrôleur ou de comptable.»

CHAPITRE V**DU CAISSIER DE L'ÉTAT ET DES COMPTABLES****Article 34**

La convention du caissier de l'Etat règle le service de la caisse de l'Etat.

Article 35

Tout agent de l'Etat, chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor, est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur la quittance ou son récépissé. Cette règle ne s'applique pas aux agents qui étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour compte de leur chef. C'est ce dernier qui est comptable à moins qu'un de ses adjoints ne soit dûment commissionné.

Article 36

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 4). — «La fonction de comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur - trésorier, d'inspecteur, de contrôleur, et de (sous)-gestionnaire de crédit.»

Article 37

Le comptable tient un livre de caisse, suivant les modalités prescrites.

Il ne peut effectuer des encaissements que dans la limite des autorisations qui lui sont conférées par les lois, arrêtés et règlements.

Article 38

Le comptable est responsable des recettes et des paiements effectués contrairement aux textes légaux, règlements et instructions

qui régissent ces matières. Il répond tant de la validité des acquits donnés ou reçus par lui que de l'exactitude matérielle des recettes et des paiements qu'il effectue.

Article 39

Tout comptable est responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir que le non-recouvrement, le vol ou la perte est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Article 40

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 5). — «Lorsqu'un déficit à été constaté à charge d'un agent, les résultats de l'enquête sont communiqués au Ministre des Finances, accompagnés des avis et propositions des différentes autorités qui sont intervenues.

Si les circonstances militent en faveur de l'agent, le Ministre des Finances peut, pour tout ou partie, exonérer l'agent de remboursement.

L'état des sommes dont l'agent reste redevable envers le Trésor, dûment certifié par le Ministre des Finances, vaut titre exécutoire permettant les saisies prévues aux articles 74 et suivants du code de procédure civile.

Lorsque le déficit semble être le résultat d'une infraction, le dossier, en outre, est communiqué au parquet pour suite voulue.»

CHAPITRE VI**DE LA COMPTABILITÉ DES MATIÈRES****Article 41**

Le Ministre des Finances ou son délégué détermine les magasins, chantiers et autres établissements de l'Etat à gérer par un agent comptable des matières dûment commissionné, responsable des matières qui y sont déposées.

Ce comptable tient les documents prescrits par le Ministre des Finances.

Article 42

Tout agent, tant civil que militaire, tout magistrat ou agent de l'ordre judiciaire est pécuniairement responsable de la garde et de la bonne conservation des matières, objets, fournitures, matériel et meubles qui lui sont confiés.

Article 43

Les articles 39 et 40 relatifs aux responsabilités des comptables sont également applicables aux comptables des matières en cas de vol, perte, manquant ou avarie.

CHAPITRE VII**DES INVENTAIRES****Article 44**

Les biens formant le patrimoine général de l'Etat sont inventoriés suivant les modalités prescrites.

CHAPITRE VIII**DU CONTRÔLE DES FINANCES****Article 45**

Les contrôleurs des finances relèvent directement du Ministre des Finances et sont dégagés de toute besogne d'exécution.

Article 46

Ils ont pour mission de vérifier l'exactitude et la réalité de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables.

Toutefois, chez les comptables relevant de services spécialisés ayant leurs contrôleurs particuliers, cette mission incombe à ces derniers.

Article 47

Les contrôleurs des finances veillent à la stricte application de toutes les dispositions du règlement sur la comptabilité publique et des instructions qui s'y rapportent.

Ils sont chargés de surveiller l'organisation et la gestion des dépôts du matériel remis aux divers services de l'Etat et doivent signaler tous les abus constatés dans l'emploi de ce matériel et dans la constitution de stocks dépassant les besoins normaux.

Article 48

Les contrôleurs des finances donnent décharge à l'issue de leur vérification sans toutefois que cette décharge supprime tout recours à l'action pénale en cas de découverte ultérieure d'irrégularité que le contrôle des écritures n'aurait pas fait ressortir.

Article 49

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 6). — «La fonction de contrôleur des finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, d'inspecteur, de gestionnaire de crédit et de comptable.»

CHAPITRE IX

DE L'INSPECTEUR DES FINANCES

Note. Ce chapitre résulte de l'art. 7 du décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969.

Article 50

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 7). — «Les inspecteurs des finances relèvent directement du Ministre des Finances et sont déchargés de toute besogne d'exécution.»

Article 51

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 7). — «Les inspecteurs ont pour mission de veiller à l'application des grands principes comptables, à la vérification et à l'uniformisation des méthodes de travail dans les centres d'ordonnement et dans les services spécialisés dépendant de ces centres et d'examiner les rapports de contrôle des contrôleurs des finances et des contrôleurs des services spécialisés.»

Article 52

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 7). — «La fonction d'inspecteur des finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, de contrôleur, de gestionnaire de crédit et de comptable.»

CHAPITRE X

DES RESPONSABILITÉS

Note: Ce chapitre résulte de l'article 8 du décret-loi numéro 1/25 du 14 mai 1969.

Article 53

(Décret-loi n° 1/25 du 14 mai 1969, art. 8). — Les agents chargés directement de la surveillance de l'ordonnateur-trésorier, des comptables, des comptables des matières et des dépositaires à quelque titre que soit, sont responsables des déficits et pertes irrécouvrables occasionnés par un défaut de surveillance de leur part.

Une décision du Ministre des Finances fixe éventuellement le montant ou la partie du déficit dont l'agent est, dans ce cas, rendu responsable.

CHAPITRE XI

MISE EN VIGUEUR

Article 54

La présente loi sortira ses effets à dater du premier janvier 1964.

23 juin 1969. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 030/89 — Mesures d'exécution de la loi sur la comptabilité publique de l'Etat.

(B.O.B., 1969, n° 8bis, p. 241)

Note. L'ordonnance clarifie la procédure d'enregistrement de toutes les dépenses pour chaque subdivision du budget et pour chaque compte, ainsi que la régularisation des opérations effectuées par les comptables.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accréditifs, 7, 33, 70, 71.
 Caissier du Burundi, 7, 32, 33, 39-41, 50, 52, 65, 67, 69, 72-75.
 Cessions, 86.
 Comptes hors budget, 58.
 Contrôleurs des comptabilités, 92.
 Décaissements, 4, 52, 65, 69, 73, 74.
 Décisions, 9, 104.
 Dépenses, 4, 16, 17, 22, 25, 43, 52, 54, 55, 58, 74, 92-94.
 Encaissements, 50, 65, 67, 70, 73, 74.
 Factures, 4, 6, 20, 45.
 Fonds, 4, 7, 16, 24, 25, 32-41, 56, 57, 65, 69, 74, 75, 93.
 Demande, 8, 10, 12, 15, 32.
 Entrées de fonds, 16, 39, 40, 56, 57, 65, 75.
 Gestionnaires de crédit, 43, 66.
 Livre de caisse, 2, 13, 14, 16-18, 21, 22-25, 27-31, 55, 93, 94.
 Ordonnateur-trésorier, 6, 9, 11-15, 26, 28, 30, 32-35, 39, 44, 45, 49, 50, 52, 54-57, 59-69, 71, 73-76.
 Mission, 82, 92, 100.
 Modalités, 4, 8, 10, 25, 64, 98.
 Paiements, 4, 5, 16.
 Perception, 1, 21, 24, 45.
 Réception, 17, 21, 24, 30, 35, 37, 45, 69.
 Remboursements, 4, 11, 12, 14.
 Recettes, 1, 16, 17, 21, 23, 25, 49, 50, 55, 58, 62, 74, 92-94.
 Restitution, 8, 9, 12, 15.

CHAPITRE I

DU COMPTABLE

I. Entrées de fonds

Article 1

Le comptable perçoit toute somme versée au profit du Trésor; toutefois l'encaissement de certaines recettes peut être réservé à des comptables spéciaux.

Toute perception d'une somme versée au profit du Trésor donne lieu à apposition ou remise d'acquit dans les formes prévues par les règlements.

Sauf dispositions particulières à certaines perceptions, les versements au profit du Trésor ou en consignation ne se font valablement qu'en espèces ayant cours légal au Burundi ou par virement au compte de chèques postaux dont le comptable est titulaire ou gestionnaire.

Les chèques bancaires ne peuvent être acceptés par le comptable que suivant autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Finances.

Chaque perception est comptabilisée dans les formes déterminées par les règlements.

Article 2

Les opérations des agents chargés d'effectuer des perceptions pour le compte d'un comptable, sont inscrites au livre de caisse de ce dernier au moment où ces agents rendent compte de leur gestion et au moins une fois par mois.

Article 3

Le comptable qui perçoit une somme pour compte d'un comptable spécial en avise ce dernier dans les formes déterminées par les règlements.